



Dossier n° DP 95 371 2600013

Date de dépôt : 16/02/2026

Demandeur : **SCI LES NENUPHARS**
représenté par **MME NAZARI Estelle**

Pour : **modification d'un linéaire de clôture
et création d'une place de stationnement**

Adresse terrain : **66 ALLEE DU HAUT
95670 MARLY-LA-VILLE**

ARRÊTÉ N° 047-2026
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 16/02/2026 par la SCI LES NENUPHARS représentée par MME NAZARI Estelle demeurant 66 ALLEE DU HAUT, MARLY-LA-VILLE (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la modification d'un linéaire de clôture et création d'une place de stationnement sur un terrain,
- situé 66 ALLEE DU HAUT, à MARLY-LA-VILLE (95670).

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 17/02/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment l'article UB 3 qui précise que le nombre d'accès sur les voies publiques doit être limité au minimum nécessaire ;

Considérant que la propriété dispose d'un accès et que le nombre de place de stationnement est conforme au règlement du PLU impliquant que la création d'un nouvel accès n'est pas nécessaire.

ARRETE

Article 1 : Il est fait *OPPOSITION* à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 18 février 2026,

Le Maire, **André SPECQ**



Nota : dans l'éventualité d'un nouveau dépôt l'attention du demandeur est attirée sur la sincérité des

éléments à fournir dans le dossier. Le plan de masse avant / après travaux annexé au dossier présente un espace intégralement végétalisé à l'arrière de la propriété alors que les vues aériennes semblent présenter une terrasse.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

